

1. Définitions

Activité commerciale : toute activité commerciale exercée par le Client, y compris, sans limitation : toute opération ou paiement effectué à/de fournisseurs, clients ou agents ; l'origine ou l'expédition de marchandises ; et toute interaction avec ou exposition à des entités, investissements et/ou titres.

addenda à un contrat à terme : Un addenda à un contrat à terme conclu par Convera et le client qui est assujéti aux présentes conditions générales et qui énonce les conditions des contrats de change à terme intervenant entre Convera et le client.

administrateur de site : La personne que le client a désignée afin d'accéder au système de paiement en ligne et d'administrer la sécurité de l'utilisation du système de paiement en ligne par le client et son utilisateur autorisé.

annulation : Une demande par le client d'annuler une instruction de transmettre un paiement à un bénéficiaire lorsque le paiement n'a pas encore été relâché par Convera aux fins de transmission à la banque du bénéficiaire.

Autorité Compétente en Matière de Sanctions désigne : (a) le Conseil de sécurité des Nations Unies ; (b) les États-Unis d'Amérique ; (c) l'Union européenne ; (d) les États membres de l'Union européenne; (e) le Royaume-Uni ; (f) le Canada et (e) les gouvernements et institutions ou agences de l'une quelconque des entités susmentionnées, y compris l'OFAC, le Département d'État américain, le Conseil de l'Union européenne, le Trésor de Sa Majesté, le ministère des Finances du Luxembourg, le ministère des Affaires étrangères et européennes, et la Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (CSSF).

autres montants : A le sens qui lui est attribué à l'article 7C.

banque du bénéficiaire : L'institution financière qui détient le compte d'un bénéficiaire désigné par le client pour la transmission d'un paiement à un bénéficiaire.

bénéficiaire ou destinataire : Tout tiers à qui le client ordonne à Convera de faire un paiement.

cas de faillite : En ce qui concerne une partie donnée, un cas de faillite est réputé survenir si cette partie 1) est dissoute (sauf dans le cadre d'un regroupement ou d'une fusion); 2) devient insolvable ou est incapable de rembourser ses dettes ou ne rembourse pas ses dettes à terme échu ou admet par écrit qu'elle est généralement incapable de le faire; 3) effectue une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou conclut un arrangement ou un concordat avec ceux-ci; 4) (A) engage une procédure en jugement d'insolvabilité ou de faillite ou visant un autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une loi similaire touchant les droits des créanciers (y compris les dispositions relatives aux plans d'arrangement d'une loi sur les sociétés par actions pour le cas où la société par actions propose ou entend proposer un arrangement visant une catégorie de ses créanciers), ou une telle procédure est engagée contre elle par une autorité de réglementation ou de supervision ou par un agent analogue ayant la compétence principale en matière d'insolvabilité, de réhabilitation ou de réglementation à son égard dans son territoire de constitution ou d'organisation ou dans le territoire de son bureau principal ou de son siège social, ou elle présente une requête aux fins de sa liquidation ou l'autorité de réglementation ou de supervision ou l'agent analogue présente une telle requête à son égard, ou (B) fait l'objet d'une procédure en jugement d'insolvabilité ou de faillite ou visant un autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une loi similaire touchant les droits des créanciers, ou une requête est présentée aux fins de sa liquidation, et cette procédure ou requête est engagée ou présentée par une autre personne ou entité que celles qui sont décrites à la clause (A) ci-dessus et soit (I) cette procédure ou requête donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite, à une ordonnance de redressement ou à une ordonnance de mise en liquidation, soit (II) elle n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou arrêtée, dans chaque cas, dans les 15 jours suivant son engagement ou sa présentation; 5) voit adopter une résolution aux fins de sa liquidation ou de sa gestion officielle (autrement qu'à la suite d'un regroupement ou d'une fusion); 6) demande la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un curateur, d'un séquestre, d'un syndic, d'un gardien ou d'un autre agent analogue à son égard ou à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou est visée par la nomination d'une telle personne; 7) voit une partie garantie prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou voit une procédure de saisie-gagerie, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, de mise sous séquestre ou une autre procédure judiciaire être exécutée ou intentée à l'égard ou à l'encontre de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, et cette partie garantie conserve la possession, ou cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou arrêtée, dans chaque cas, dans les 15 jours suivants; 8) est à l'origine d'une situation qui, en vertu des lois applicables d'un territoire donné, a à son égard un effet analogue à celui des événements indiqués aux clauses 1) à 7) ci-dessus (inclusivement), ou est visée par une telle situation; ou 9) prend une mesure permettant la réalisation de l'un des actes précités, ou indiquant son consentement ou son assentiment à ceux-ci ou son approbation à leur égard.

client : L'entité qui conclut les présentes conditions générales avec Convera.

conditions générales ou convention : Les présentes conditions générales de même que l'ensemble des pièces jointes, annexes et/ou addendas (y compris toute convention d'options ou tout addenda au contrat de change), dans leur version actuelle, qui, avec les confirmations de transaction et tout autre document conclu par les parties, régissent la relation existant entre les parties en ce qui a trait à la demande et à la prestation des services prévus aux présentes.

confirmation de transaction : Un avis qui porte un numéro de confirmation et qui comprend d'autres renseignements pertinents liés à la transaction (aux transactions) que le client a ordonné à Convera d'exécuter.

contrat à terme : Un contrat légalement exécutoire par lequel le client convient d'acheter de Convera, ou de lui vendre, un montant déterminé de fonds en une devise et de le régler, à une date future convenue, au moyen d'un montant correspondant de fonds dans une autre devise.

contrat d'option : A le sens qui lui est attribué dans la convention d'options.

contrat de produits dérivés : Un contrat de change, un contrat d'option ou un contrat de swap.

convention d'options : Une convention contenant des conditions générales relatives à la négociation d'options conclue par Convera et le client qui est assujettie aux présentes conditions générales et qui énonce les conditions des contrats de change à terme intervenant entre Convera et le client.

Convera : Convera Canada ULC.

date d'entrée en vigueur : La date à laquelle le client appose sa signature sur les présentes conditions générales ou la demande client à laquelle les présentes conditions générales sont jointes ou, dans le cas d'une modification apportée aux conditions générales après la date d'entrée en vigueur initiale et publiée sur le site Web de Convera, la date d'une telle publication.

date de résiliation de l'ordre permanent : La date et l'heure fournies par le client auxquelles, selon les instructions de celui-ci, Convera doit acheter ou vendre les fonds faisant l'objet du contrat au taux cible.

date de transaction : La date à laquelle Convera exécute une instruction au nom du client, comme indiqué dans une confirmation de transaction.

demande : Désigne le(s) formulaire(s) de demande que le client a remplis et présentés à Convera aux fins d'utilisation des services.

défaut de paiement : Le défaut par le client d'acquiescer, à son échéance, un paiement qu'il doit effectuer à Convera dans le cadre de la prestation de services par Convera au client (y compris aux termes des présentes conditions générales, d'un addenda au contrat à terme, d'une convention d'options, d'une confirmation de transaction, d'une lettre relative aux facilités et/ou d'un addenda ou autre supplément aux présentes conditions générales).

demande client : La demande déposée par le client dans le cadre de l'intégration de celui-ci par Convera comme client dans le but de recueillir des informations sur lui, ses propriétaires, ses dirigeants, ses directeurs, ses activités et l'utilisation envisagée des services.

deuxième client : Désigne un autre client de Convera (c'est-à-dire autre que le client) ou d'un autre membre du groupe de Convera faisant appel au Service HTH afin d'effectuer et/ou de recevoir des paiements.

données concernant le bénéficiaire : A le sens qui lui est attribué à l'article 9D.

durable et achetable : Désigne le moment où le taux cible est offert et négocié sur les marchés des changes à un volume suffisant pour maintenir ce niveau de taux pendant une période raisonnable sur le plan commercial.

erreur de cotation : A le sens qui lui est attribué à l'article 2L.

société affiliée : une entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle une partie, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci.

fonds faisant l'objet du contrat : Dans le cas d'un ordre permanent, le type de devise (p. ex., dollar américain, euro) et le montant que le client convient soit d'acheter auprès de Convera, soit de vendre à celle-ci.

instruction : Une demande d'un client auprès de Convera pour la prestation de services, notamment une demande de services faite par la poste, par courriel, par télécopieur, par téléphone, par transfert de dossier, au moyen d'un ordre permanent ou du système de paiement en ligne ou par d'autres moyens.

jour ouvrable : Un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont ouverts pour régler des paiements dans la ville où est situé le bureau au moyen duquel Convera rend le service pertinent.

lettre relative aux facilités : Voir la définition figurant dans l'addenda au contrat à terme ou la convention d'options, selon le cas.

devise de la conversion : A le sens qui lui est attribué à l'article 14A.

Liste des sanctions désigne la liste des ressortissants expressément désignés et des personnes bloquées tenue par l'OFAC, la liste consolidée des personnes et entités faisant l'objet de sanctions tenue par la Commission européenne, la liste consolidée des objectifs de sanction tenue par le Trésor de Sa Majesté, ou toute liste similaire tenue par, ou toute annonce publique d'une désignation de sanctions faite par, une Autorité Compétente en Matière de Sanctions, chacune telle que modifiée, complétée ou remplacée le cas échéant.

Lois sur le contrôle des exportations : désigne toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, Canada ainsi que toutes les lois et réglementations de tout autre pays applicables à l'exportation ou à la réexportation de biens, services, logiciels et technologies. Cela inclut, sans limitation, les réglementations publiées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité des États-Unis (BIS), la Direction du contrôle du commerce de défense des États-Unis (DDTC), le Bureau de contrôle des avoirs étrangers des États-Unis (OFAC), le Bureau de mise en œuvre des sanctions financières du Royaume-Uni (OFSI), l'Unité conjointe de contrôle des exportations du Royaume-Uni et la Commission européenne.

montant de liquidation : Un montant net (en la devise dans laquelle il est exigible) établi par Convera et correspondant au montant total des pertes ou des coûts de Convera qui sont ou seraient engagés dans les circonstances en cours (exprimé sous forme de nombre positif) ou des gains de Convera qui sont ou seraient réalisés dans les circonstances en cours (exprimé sous forme de nombre négatif) afin de remplacer ce qui suit, ou de fournir à Convera son équivalent économique : a) les conditions importantes se rapportant à l'ensemble des transactions en cours résiliées dans le cadre de la résiliation de services aux termes de l'article 7B, y compris tous les paiements qui, si ces transactions n'avaient pas été résiliées aux termes de l'article 7B, auraient été exigibles après la date de résiliation (à supposer que les conditions préalables aient été remplies); et b) les droits afférents aux options des parties à l'égard de ces transactions résiliées. Tout montant de liquidation sera établi par Convera, qui agira de bonne foi et effectuera des démarches raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Le montant de liquidation sera établi par Convera à la date de résiliation des transactions visées ou, si cette date n'est pas raisonnable sur le plan commercial, à la ou aux dates suivant la date de résiliation qui seraient raisonnables sur le plan commercial. Tout montant impayé à l'égard des transactions résiliées de même que les frais juridiques et les dépenses remboursables doivent être exclus du calcul du montant de liquidation.

membre du groupe de Convera : Une entité dont la société mère ou la société de portefeuille ultime est également la société mère ou la société de portefeuille ultime de Convera.

modes d'accès du client : Le ou les mots de passe uniques, identificateur(s) d'utilisateur et autres mesures de sécurité nécessaires pour accéder au système de paiement en ligne.

devise de paiement : La devise désignée par le client et convenue par Convera aux fins de transmission à un bénéficiaire.

devise de règlement : La devise désignée par le client et convenue par Convera comme la devise utilisée pour le règlement du client à Convera dans le cadre du financement du paiement fait par le client au titre d'une transaction'.

montant du paiement : Le montant d'un paiement à transmettre à un bénéficiaire dans la devise de paiement indiquée dans une instruction.

montant de règlement : Le montant total, y compris le coût d'acquisition d'une devise ainsi que les frais et charges, que le client doit à Convera à l'égard d'une transaction donnée, déduction faite (dans le cas d'un contrat de change ou d'un contrat d'option) de tout paiement anticipé partiel initial et/ou de tout paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) effectué auparavant par le client à Convera, qui est appliqué par Convera dans le calcul du montant de règlement. Si un montant de règlement est payé à Convera par voie électronique, le client convient qu'il ne peut annuler ce paiement sans le consentement écrit préalable de Convera.

montants impayés : Dans le cadre de l'établissement du montant exigible aux termes de l'article 7B, les montants qui sont devenus payables à Convera (ou qui seraient devenus payables en l'absence d'une condition préalable) à l'égard des transactions résiliées au plus tard à la date de résiliation et qui demeurent impayés à la date de résiliation, ainsi que le montant de l'intérêt couru ou de toute autre indemnité se rapportant à cette obligation, au besoin.

ordre : Une transaction dans le cadre de laquelle le client accepte d'acheter auprès de Convera ou de vendre à celle-ci des devises, d'acheter auprès de Convera des traites ou des virements ou de participer à tout autre type de transaction avec Convera en vue d'obtenir des services.

ordre permanent : Instruction du client visant l'achat ou la vente des fonds faisant l'objet du contrat au taux cible au cours de la période de validité de l'ordre permanent, sans autre approbation du client.

paiement : Un paiement de sortie, ou un paiement transféré par Convera au compte bancaire d'un bénéficiaire conformément à une instruction du client, ou un paiement entrant.

paiement anticipé partiel initial : Un paiement de garantie exigé par Convera pour garantir l'exécution du contrat de produits dérivés par le client.

paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) : Un paiement anticipé partiel supplémentaire des montants que le client doit à Convera et que Convera demande au client d'effectuer pour garantir l'exécution par le client d'un contrat à terme. Le montant de tout paiement anticipé partiel supplémentaire est établi par Convera à sa seule appréciation et est fondé sur les fluctuations périodiques des devises défavorables réelles par rapport au prix d'achat initial du contrat à terme du client et/ou sur tout changement défavorable de la situation financière et/ou de la solvabilité du client (comme l'établit Convera à sa seule appréciation). Il est entendu que Convera peut exiger qu'un client effectue plus d'un paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) pendant la durée d'un contrat à terme.

paiement d'arrivée : Dans le cadre du Service HTH, désigne un transfert de fonds vers le solde détenu du client libellé dans une devise donnée en provenance du solde détenu d'un deuxième client libellé dans la même devise ou une devise différente.

paiement de sortie : Désigne, dans le cadre du Service HTH, un transfert de fonds d'un solde détenu du client libellé dans une devise donnée vers le solde détenu d'un deuxième client libellé soit (i) dans la même devise, soit (ii) dans une devise différente. Le transfert dont il est question à la clause (ii) est effectué conformément à la demande du client d'acheter des fonds libellés dans cette devise différente auprès de Convera ou d'un membre du groupe de Convera en échange de fonds dans le solde détenu applicable du client.

paiement entrant : A le sens qui lui est attribué à l'article 6.

partie ou parties : Individuellement ou collectivement, le client et Convera.

Parties liées : incluent, sans s'y limiter : les affiliés, les propriétaires intermédiaires ou bénéficiaires, les contrôleurs clés, les fiduciaires et les bénéficiaires du Client.

période de péremption : A le sens qui lui est attribué à l'article 16J.

période de validité de l'ordre permanent : Le délai, qui ne doit pas dépasser deux semaines, pendant lequel le client a demandé à Convera d'acheter ou de vendre les fonds faisant l'objet du contrat au taux cible.

personne des États-Unis : A le sens qui lui est attribué dans le document intitulé *Interpretive Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations*, 78 Fed. Reg 45292 (26 juillet 2013), en sa version modifiée par la Commodities Trading Futures Commission des États-Unis à l'occasion, relativement à la réglementation des instruments dérivés promulguée en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

rappel : Une demande de la part du client afin que Convera effectue le rappel d'un paiement qui a été transmis à la banque d'un bénéficiaire.

renseignements confidentiels du client : A le sens qui lui est attribué à l'article 9C.

sanction : Loi, règlement, embargo ou mesure restrictive de nature commerciale, économique ou financière, promulguée ou appliquée par une autorité reconnue à l'échelle internationale, notamment les gouvernements et les institutions ou agences de l'Organisation des Nations unies, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et du Royaume-Uni.

Service HTH : Désigne le service aux termes duquel Convera permet au client de recevoir des paiements d'arrivée ou d'effectuer des paiements de sortie, ou le même service lorsqu'il est offert à d'autres clients de Convera et membres du groupe de Convera.

services : Tant au singulier qu'au pluriel, le fait d'acheter et/ou de vendre une devise, le fait de faire des paiements par voie électronique ou au moyen d'une traite, l'utilisation du système de paiement en ligne, les services prévus dans tout addenda (y compris toute convention d'options, tout addenda au contrat à terme et tout autre addenda), le fait de débiter ou de créditer le compte bancaire d'un client et toute autre solution de paiement à l'échelle internationale fournie par Convera conformément à une instruction du client.

site Web de Convera : Le site Web public de Convera ou de tout membre du groupe de Convera (ou de ses successeurs), qui est accessible sur Internet. À la date d'entrée en vigueur, l'adresse du site Web principal de Convera est www.convera.com.

soldes détenus : Les fonds du client temporairement détenus par Convera en tant que valeur stockée pour la commodité du client en attendant la réception d'une instruction du client, y compris la désignation du bénéficiaire, ou le même service lorsqu'il est offert à d'autres clients de Convera et à d'autres membres du groupe de Convera.

système de paiement en ligne : Une plateforme en ligne mise par Convera à la disposition du client pour qu'il puisse soumettre des instructions, accéder aux données sur les transactions et utiliser le Service HTH, ainsi qu'accéder à d'autres fonctionnalités et services proposés par Convera de temps à autre.

taux cible : Le taux auquel le client a donné instruction à Convera d'acheter ou de vendre les fonds faisant l'objet du contrat si le taux stipulé est durable et achetable.

tiers expéditeur : A le sens qui lui est attribué à l'article 6A.

traite : Un instrument au porteur tiré sur un compte bancaire de Convera, ou sur un compte bancaire d'un membre du groupe de Convera ou d'une banque de traitement de Convera, payable au bénéficiaire désigné par le client dans une instruction. Convera décide des devises dans lesquelles les traites sont proposées et peut les changer à tout moment sans préavis au client.

transaction : Un achat de devises étrangères ou un paiement effectué en vertu des présentes, un contrat de change ou un contrat d'option, ou toute autre transaction définie dans un avenant à la présente convention.

trop-perçu minime : Un paiement en trop du montant de règlement fait par un client à Convera (jusqu'à 5 \$ CA).

utilisateur autorisé : Un particulier que le client a autorisé à accéder au système de paiement en ligne ou à fournir des instructions contraignantes à Convera pour le compte du client.

2. Faire affaire avec Convera

- A. **Foi à une instruction.** Le client autorise par les présentes Convera, agissant directement ou par l'entremise d'un membre du groupe de Convera, à accepter, à agir et à se fier à toute instruction que Convera estime raisonnablement provenir du client.
- B. **Exactitude d'une instruction.** Avant de transmettre une instruction à Convera, le client est responsable de s'assurer que tous les renseignements qu'elle contient sont complets, exacts et, s'ils sont établis par écrit, lisibles. Si le client se rend ultérieurement compte qu'une instruction contient une erreur, il doit immédiatement en informer Convera par écrit.
- C. **Inexactitude d'une instruction.** Dans le cas de paiements, si le client omet de fournir une instruction en temps opportun, complète et lisible (s'il la fournit par écrit), Convera placera le paiement de devise dans un solde détenu en attendant de recevoir du client les renseignements nécessaires pour réaliser la ou les transactions, à la condition toutefois que le client ne soit pas par ailleurs en défaut aux termes des présentes. Convera n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le client par suite d'un tel retard. En outre, Convera se réserve le droit de refuser toute instruction qu'elle juge inexacte, incomplète ou insatisfaisante pour quelque motif que ce soit.
- D. **Traitement des transactions.** Convera convient de traiter les transactions pour le client dès que cela sera possible sur le plan commercial (c'est-à-dire durant les heures normales de bureau) conformément à l'instruction du client, sous réserve des autres dispositions des présentes conditions générales. Convera se réserve le droit de changer à tout moment les devises et emplacements des paiements disponibles, ainsi que les banques bénéficiaires auxquelles les paiements peuvent être transmis. Les paiements peuvent être transmis par voie électronique ou, pour certaines devises, par traite, comme indiqué par le client dans une instruction. Les parties conviennent qu'une transaction est réputée exécutoire et définitive une fois que Convera ou un membre du groupe de Convera a produit une confirmation de transaction. Le client doit informer Convera immédiatement, et en tout état de cause dans les 24 heures suivant l'envoi par Convera au client d'une confirmation de transaction, de toute erreur ou omission dans la confirmation de transaction, à défaut de quoi, la transaction sera réputée confirmée par le client 24 heures suivant l'heure à laquelle Convera lui a fait parvenir la confirmation de transaction. Convera fera parvenir une ou des traites au client ou au bénéficiaire pertinent (selon l'instruction du client) une fois qu'une instruction sera traitée ou, lorsque l'instruction concerne la transmission électronique du paiement, exécutera un ou plusieurs transferts de fonds électroniques au(x) bénéficiaire(s) sur réception du montant de règlement de la part du client ou, si Convera a choisi (à sa seule discrétion) de remettre au client un crédit pour transaction ou règlement, avant la réception du montant de règlement du client. Les parties conviennent que, pour les transactions autres que les contrats à terme ou les contrats d'option et à moins que Convera n'ait reçu des instructions en bonne et due forme ou que le client ne soit par ailleurs en défaut aux termes des présentes, Convera effectuera la livraison des fonds faisant l'objet du contrat au client dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de ce montant de règlement de la part du client. Le client doit fournir toutes les informations requises sur la transaction, comme indiqué par Convera pour le traitement d'une transaction. Il convient que Convera n'assumera aucune responsabilité à son égard si Convera retarde une transaction ou la transmet à la mauvaise partie, ou si Convera n'est pas en mesure de traiter une transaction en raison du manquement par le client à fournir des informations exactes ou requises sur la transaction.

- E. **Annulations/rappels.** Le client peut demander l'annulation d'une instruction de paiement ou un rappel d'un paiement à un bénéficiaire. Si le paiement n'a pas encore été relâché par Convera aux fins de sa transmission au bénéficiaire et que le client demande une annulation, Convera déploiera des efforts raisonnables pour arrêter le paiement, à condition que la demande lui soit parvenue dans un délai suffisant avant le relâchement prévu du paiement. Si le paiement a été transmis au bénéficiaire, le client peut demander à Convera de transmettre une demande de rappel à la banque du bénéficiaire. Convera n'engage aucune responsabilité à l'égard du client si elle n'est pas en mesure de traiter une annulation ou d'obtenir le retour des fonds transmis à la banque du bénéficiaire, et le client demeure responsable de la totalité des montants qui sont dus à l'égard du traitement de l'instruction. Convera, à sa discrétion, peut exiger le paiement de frais pour un rappel et peut demander au client de signer une convention d'indemnisation visant l'indemnisation de Convera pour toute réclamation présentée par des tiers dans le cadre d'un rappel.
- F. **Responsabilité à l'égard des pertes occasionnées par des changements dans les taux de change.** En cas de rappel d'un paiement à un bénéficiaire ou de rejet par une banque du bénéficiaire d'un paiement à un bénéficiaire ou si un paiement à un bénéficiaire ne peut pas être remis au bénéficiaire pour quelque raison que ce soit, le client convient et reconnaît que pour effectuer le retour de fonds au client, la banque du bénéficiaire, une banque intermédiaire ou Convera peut convertir les fonds qui étaient libellés dans la devise de paiement en devise de règlement, aux taux alors en vigueur, selon ce que détermine Convera ou l'institution de traitement, à sa seule discrétion. Convera n'est aucunement responsable envers le client des pertes liées aux taux de change occasionnées dans le cadre d'une reconversion.
- G. **Responsabilité pour les actes de la banque bénéficiaire.** Le client convient que la seule obligation de Convera consiste à remettre le montant du paiement désigné à la banque bénéficiaire selon les instructions pour porter le montant au crédit du compte du bénéficiaire précisé par le client dans une instruction. Convera n'assumera donc aucune responsabilité à l'égard du client si la banque bénéficiaire ne porte pas le montant au crédit du compte du bénéficiaire ou porte un montant inférieur au montant du paiement total que Convera a transmis à la banque bénéficiaire selon l'instruction du client.
- H. **Cession d'intérêt à Convera.** Le client comprend qu'aucun intérêt (ni aucune autre rémunération) ne sera versé par Convera au client relativement aux fonds qui sont payés par anticipation à Convera (notamment un paiement anticipé partiel initial ou un paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) payé dans le cadre d'un contrat à terme ou à tout autre montant qui est détenu par Convera (y compris les fonds maintenus dans un solde détenu). En contrepartie de l'utilisation des services par le client, celui-ci cède et transfère irrévocablement à Convera tout droit de propriété qu'il pourrait avoir dans l'intérêt pouvant s'accumuler sur les fonds détenus par Convera. Plus précisément, une telle cession s'applique seulement à l'intérêt couru sur les fonds, et aucune cession n'est effectuée en faveur de Convera à l'égard du capital du client détenu à titre de solde détenu pour le compte du client par Convera.
- I. **Frais.** Le client comprend que Convera imposera certains frais à l'égard des services, lesquels frais sont énoncés dans une grille tarifaire qui sera fournie au client à l'occasion ou sur demande. Convera peut modifier les frais imposés à l'égard des services, à son entière appréciation, à tout moment, sur remise d'un avis écrit au client. Toute modification entre en vigueur à compter de la date de l'avis.
- J. **Utilisation par Convera de sociétés affiliées et de tiers.** Le client convient que Convera peut exécuter la présente convention par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées ou de tiers. Nonobstant ce qui précède, Convera, et non ces sociétés affiliées ou lesdits tiers, sera responsable envers le client de toute violation ou inexécution de la convention.
- K. **Erreur de cotation :** Si une erreur de cotation survient en raison d'une coquille ou d'une erreur évidente dans la cotation d'un taux ou toute autre indication de taux fournie par Convera (une « erreur de cotation »), Convera ne sera aucunement responsable des dommages, réclamations, pertes, obligations, passifs, dettes, frais ou coûts découlant d'une telle erreur de cotation. Convera se réserve le droit d'effectuer les rajustements nécessaires pour corriger les erreurs de cotation. Tout différend à l'égard d'une erreur de cotation sera réglé en fonction de la juste valeur marchande de la devise pertinente en vigueur à la survenance de l'erreur de cotation en cause, selon ce qu'établit Convera, agissant de manière raisonnable.

3. Contrat de licence et conditions d'utilisation; indemnités

- A. **Licence à l'égard du système de paiement en ligne.** Convera octroie au client, tant et aussi longtemps que les présentes conditions demeurent en vigueur, mais pendant au plus une (1) année de non-utilisation continue des services par le client, une licence non exclusive, non cessible et ne pouvant être octroyée en sous-licence à l'égard de l'utilisation du système de paiement en ligne à la seule fin de faciliter son utilisation des services. Le client convient d'utiliser le système de paiement en ligne conformément aux présentes conditions générales.
- B. **Restrictions à l'égard du système de paiement en ligne.** Le client convient que le système de paiement en ligne est et demeure la propriété exclusive de Convera et que le client n'acquiert aucun droit sur celui-ci, exprès ou implicite, sauf dans la mesure prévue par les présentes conditions générales. Par conséquent, le client ne doit pas distribuer ou communiquer le système de paiement en ligne à un tiers ni permettre son utilisation par un tiers. Le client s'abstiendra de décompiler, de désassembler, de désosser ou par ailleurs de chercher à extraire ou à connaître le code source ou le fonctionnement interne du système de paiement en ligne, directement ou indirectement.
- C. **Indemnité à l'égard de la propriété intellectuelle.** Convera indemnifiera le client de l'ensemble des dommages-intérêts et dépens attribués par un tribunal compétent à l'encontre du client et qui se rapportent directement à la conclusion de ce tribunal selon laquelle l'utilisation du système de paiement en ligne par le client conformément aux présentes conditions générales a enfreint un droit d'auteur, un brevet, un secret commercial ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers; toutefois, le client doit aviser sans délai Convera de toute réclamation réelle ou potentielle d'un tiers

et convient de permettre à Convera, dans la mesure de son choix, de contester et de diriger l'ensemble des activités se rapportant à la défense et/ou au règlement d'une telle réclamation de tiers.

4. Sécurité du système de paiement en ligne

- A. **Méthodes d'authentification.** Si le client demande d'avoir accès au système de paiement en ligne, Convera émettra à chaque utilisateur autorisé la méthode d'authentification du choix de celui-ci parmi celles qui sont actuellement offertes par Convera, et le client assume l'entière responsabilité de l'utilisation de cette ou de ces méthodes d'authentification choisies par cet ou ces utilisateurs autorisés. Le client convient que s'il utilise la méthode d'authentification par certificat numérique, le ou les certificats numériques ne seront utilisés que par un utilisateur autorisé, dans les locaux du client ou à un ou à plusieurs endroits autorisés situés à l'extérieur des locaux du client.
- B. **Administrateur de site.** Le client nomme et maintient en poste un administrateur de site et communique à Convera le nom de cette personne. L'administrateur de site est désigné comme personne-ressource principale (sauf si l'administrateur de site envoie un avis contraire écrit, lequel doit désigner une personne-ressource principale remplaçante).
- C. **Utilisateurs autorisés.** L'administrateur de site remet à Convera une liste d'utilisateurs autorisés de manière à ce que celle-ci puisse attribuer convenablement les modes d'accès du client. Chaque utilisateur autorisé peut modifier ses modes d'accès du client à tout moment après que Convera les aura initialement attribués. En outre, l'administrateur de site peut à tout moment après l'attribution initiale modifier les modes d'accès du client ou certains droits d'accès de tout utilisateur autorisé.
- D. **Sécurité des modes d'accès du client.** La sécurité de l'accès du client au système de paiement en ligne, notamment la sécurité et le caractère confidentiel des modes d'accès du client, est à tout moment l'entière responsabilité du client et est administrée par l'administrateur de site et par l'utilisateur autorisé, selon le cas. Le client doit informer Convera sans délai de toute violation présumée ou réelle des modes d'accès du client, de toute modification des renseignements contenus dans les certificats numériques ou s'il apprend que la sécurité de la clé privée sous-jacente au(x) certificat(s) numérique(s) pourrait avoir été ou a été compromise ou de toute modification, compromission ou suppression des modes d'accès du client d'un utilisateur autorisé, ou de tout ajout à ceux-ci. Malgré qu'il ait donné ces avis, le client assume la responsabilité de l'ensemble des actes ou omissions de quiconque accède au système de paiement en ligne au moyen des modes d'accès du client et convient d'être lié par les conditions de l'ensemble des transactions en ligne exécutées et des ordres passés au moyen du système de paiement en ligne à l'aide des modes d'accès du client.
- E. **Autres dispositions en matière de sécurité.** Le client reconnaît et convient qu'il est responsable de la sécurité des systèmes de courriel qu'il utilise pour communiquer avec Convera, y compris de voir à ce que ses systèmes (qu'ils soient fournis directement par le client ou par l'entremise d'un tiers) ne fassent pas l'objet d'un accès par un tiers non autorisé. Le client déclare et garantit qu'il a mis en place des procédures d'authentification et d'identification de l'utilisateur commercialement raisonnables visant à authentifier les utilisateurs de ses systèmes. Le client doit :
- (i) Maintenir des contrôles physiques, électroniques et procéduraux associés à tous les systèmes informatiques servant à traiter, à transmettre ou à stocker de l'information, conformément aux normes du secteur;
 - (ii) Mettre en œuvre des contrôles appropriés pour que les systèmes servant à traiter, à transmettre ou à stocker de l'information soient protégés contre les malicieux; et
 - (iii) Maintenir des logiciels, du matériel, des systèmes, du personnel et d'autres ressources suffisants pour évaluer si une tentative d'intrusion est effectuée dans une partie du réseau, de l'ordinateur central, du serveur ou d'une autre infrastructure, application ou installation du client que celui-ci utilise pour traiter, transmettre ou stocker de l'information. Dans l'éventualité où le client reçoit des instructions ou d'autres communications d'un tiers dont il dépend pour transmettre des instructions de paiement à Convera, le client doit prendre des mesures raisonnables pour confirmer que ces communications ou instructions sont exactes et dûment autorisées et qu'elles ne proviennent pas d'un tiers non autorisé.
- F. **Responsabilité pour les instructions erronées et risque de fraude.** Le client, et non Convera, est responsable des instructions erronées qu'il envoie à Convera et qui sont fondées sur des renseignements faux ou erronés que le client a reçus d'un tiers. Convera n'a aucune obligation de confirmer la légitimité des comptes bancaires des bénéficiaires désignés ou fournis par le client. Ce dernier convient que des tiers peuvent tenter de le frauder en usurpant l'identité de leurs clients, fournisseurs ou autres bénéficiaires, et en leur fournissant des instructions de paiement frauduleuses. Le client doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les instructions de paiement qu'il reçoit d'un tiers sont légitimes, n'ont pas été modifiées frauduleusement ou n'ont pas été générées par une personne autre que le bénéficiaire prévu par le client. Le client doit aviser immédiatement Convera en cas de violation de sécurité ou d'autre cause importante de préoccupation raisonnable concernant la sécurité de l'information qui pourrait entraîner l'envoi d'une instruction non autorisée à Convera.
- G. **Dépendance de Convera envers les instructions du client; indemnité.** Le client reconnaît et convient qu'à défaut de savoir concrètement que des instructions censées provenir du client ou d'un utilisateur autorisé du client ne proviennent pas réellement de lui, Convera peut accepter des instructions à l'égard du client de toute personne utilisant les modes d'accès du client. Dans l'éventualité où le client choisit de fournir des instructions à Convera par courriel, Convera peut accepter des instructions provenant ou semblant provenir du compte de courriel du client sauf si celui-ci a avisé Convera que ces instructions ne devraient pas être acceptées. Sans que soient limités le caractère général ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales, le client convient d'indemniser et de tenir à couvert Convera et découlant de l'ensemble des dommages, pertes, coûts et dépenses engagés par Convera et découlant de ce qui suit :
- (i) Une violation des modes d'accès du client;

- (ii) Une instruction donnée par courriel ou un autre moyen dont Convera croyait raisonnablement qu'elle lui avait été transmise par le client, notamment à la suite de la compromission des mots de passe ou des autres éléments d'identification de l'utilisateur associés à un compte de courriel ou de tout autre piratage d'un compte de courriel; et/ou
- (iii) Une violation d'un ou de plusieurs systèmes du client servant à accéder au système de paiement en ligne, ou autrement utilisés par celui-ci.

5. Ordres permanents

- A. **Ordre permanent.** Si le client envoie un ordre permanent à Convera, il autorise Convera à l'accepter et à agir conformément à l'ordre permanent en vue d'acheter ou de vendre des fonds faisant l'objet du contrat à un taux cible précisé. Chaque ordre permanent ne prend effet qu'au moment où Convera l'a reçu et qu'elle a eu l'occasion raisonnable sur le plan commercial d'y donner suite.
- B. **Achat ou résiliation d'un ordre permanent.** L'ordre permanent demeure en vigueur sauf si le client donne l'instruction à Convera de l'annuler; si le client a fourni à Convera une date de résiliation de l'ordre permanent, l'ordre permanent demeure en vigueur jusqu'à cette date de résiliation de l'ordre permanent. Une fois que les conditions de l'ordre permanent auront été remplies, Convera fera parvenir au client une confirmation de transaction. Dans le cas d'un client qui a fourni une date de résiliation de l'ordre permanent, si le taux cible ne devient pas durable et achetable au plus tard à la date de résiliation de l'ordre permanent, l'ordre permanent expire automatiquement à la date de résiliation de l'ordre permanent. Le client convient d'examiner sans délai chaque confirmation de transaction pour s'assurer de son exactitude et d'informer sans délai Convera de toute erreur ou divergence qui s'y trouverait.
- C. **Annulation d'un ordre permanent.** Pour annuler un ordre permanent, Convera doit recevoir du client une instruction par écrit ou par téléphone ordonnant l'annulation et avoir eu l'occasion raisonnable sur le plan commercial d'y donner suite avant qu'elle n'ait acheté ou vendu les fonds faisant l'objet du contrat. En l'absence d'ordre d'annulation, Convera agira conformément à l'ordre permanent, et le client sera responsable du paiement du montant de règlement.
- D. **Taux cible.** Si le taux cible ne devient pas durable et achetable pendant la période de validité de l'ordre permanent, l'ordre permanent expirera automatiquement à la fin de ladite période. Les ordres permanents sont acceptés entre 9 h et 17 h (HE). Sauf indication contraire dans l'ordre permanent, les ordres permanents demeureront en vigueur jusqu'à 23 h 59 (HE), le dernier jour de la période de validité de l'ordre permanent.

6. Paiements entrants

- A. **Remise des paiements entrants.** Le client peut donner comme directive à un tiers (le « tiers expéditeur ») de livrer par voie électronique des fonds au profit du client dans un compte bancaire désigné correspondant, appartenant à Convera, à un membre du groupe de Convera ou à un tiers désigné par Convera, et tenu par ceux-ci (le « paiement entrant »). Un paiement entrant provenant d'un tiers expéditeur tiers au Canada doit être versé sur un compte détenu et géré par Convera, sauf avis contraire de Convera.
- B. **Convera agissant comme mandataire du client à l'égard d'un paiement.** En ce qui concerne les paiements entrants reçus par Convera pour le compte du client, ce dernier convient que Convera agit comme son mandataire à l'égard du paiement et que le paiement du tiers reçu par Convera sera considéré comme un paiement au client, et que celui-ci s'adressera uniquement à Convera et non au tiers, en ce qui concerne la transmission ultérieure au client de tout paiement provenant de ce tiers et reçu par Convera.
- C. **Renseignements du tiers expéditeur.** Le client doit exiger que le tiers expéditeur inscrive le nom et le numéro de compte du client (désigné par Convera) dans la note ou la ligne de référence de ce paiement entrant. Convera peut à son entière appréciation chercher à communiquer avec le tiers expéditeur afin d'obtenir les renseignements supplémentaires pouvant être nécessaires pour assurer le traitement en bonne et due forme du paiement entrant. Convera n'est pas responsable envers le client des pertes ou des dommages subis par le client par suite d'un retard de livraison du paiement entrant qui découle de l'absence de renseignements complets et exacts à l'égard du paiement entrant.
- D. **Virement de fonds.** Après avoir reçu les renseignements relatifs au paiement entrant et leur confirmation, Convera virera sans délai les fonds dans le solde détenu du client, après en avoir déduit les frais applicables; toutefois, si le client avait donné précédemment une instruction à Convera à l'égard de la disposition du paiement entrant, Convera procédera au paiement conformément à cette instruction.

7. Obligations; résiliation anticipée et liquidation; droit de compensation

- A. **Obligations.** Sauf indication contraire dans les présentes conditions générales ou entente contraire écrite entre Convera et le client, le client convient d'effectuer sans délai chaque paiement qu'il doit effectuer à Convera (y compris tout montant de règlement) en fonds immédiatement disponibles à la date d'échéance indiquée dans la confirmation de transaction pertinente ou, sinon, conformément aux présentes conditions générales. Dans le cas d'un montant de règlement, le client convient de payer ce montant de règlement dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'instruction du client d'acheter ou de vendre les fonds faisant l'objet du contrat.
- B. **Résiliation anticipée et liquidation.**

- (i) Advenant soit un défaut de paiement, soit une faillite, dans chaque cas à l'égard du client, Convera a le droit (à son entière appréciation et sans préavis) de suspendre ou de mettre fin aux services et/ou de suspendre ou de résilier toutes les transactions en cours entre Convera et le client.
- (ii) Dans l'éventualité où Convera déciderait de résilier ou de suspendre toutes les opérations en cours, elle établira, dans les meilleurs délais raisonnables après la date de cette résiliation ou suspension, un montant de liquidation. Si la somme du montant de liquidation et des montants impayés est un nombre positif, le client paiera ce montant à Convera; si la somme du montant de liquidation et des montants impayés est un nombre négatif, Convera paiera un montant correspondant à la valeur absolue de ce montant au client. Dans tous les cas, le montant établi conformément à la phrase précédente sera payable le jour où l'avis à l'égard du montant payable sera donné au client par Convera.
- (iii) Si le client autorise Convera à procéder au règlement au moyen d'un débit ou d'un virement électronique, le client autorise Convera à recouvrer toute obligation impayée du client (y compris tout montant que le client doit à Convera conformément au présent article 7B ou 7C) suivant le mode de règlement électronique dont le client a convenu.
- (iv) L'exercice par Convera des droits et recours prévus par le présent article (et de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir) est laissé à l'entière appréciation de Convera, et le client convient a) que Convera n'a aucune responsabilité envers le client et le client renonce à toute réclamation ou action contre Convera si Convera procède à un débit ou à un virement électronique en vue d'acquitter toute obligation de paiement non réglée et/ou si Convera suspend les services ou qu'elle résilie des transactions, et b) d'indemniser Convera à l'égard de l'ensemble des responsabilités, réclamations, dommages et frais, notamment les frais raisonnables engagés par Convera par suite d'un défaut de paiement du client ou de la faillite de celui-ci ainsi que des mesures prises par Convera pour recouvrer tout solde exigible. Le client convient que Convera peut recouvrer l'intérêt sur les sommes impayées exigibles au taux de deux pour cent (2 %), majoré du taux préférentiel, qui est périodiquement annoncé par la Banque Royale du Canada, par année, en sus de frais de retard.

C. Compensation.

- (i) Tout montant payable par le client à Convera relativement aux services conformément aux présentes conditions générales (notamment les frais, les pertes et les indemnités) sera, au gré de Convera (et sans préavis au client), réduit et compensé par les autres montants (les « autres montants ») payables par Convera au client (qu'ils découlent ou non des présentes conditions générales, qu'ils soient arrivés à échéance ou conditionnels, et indépendamment de la devise, du lieu de paiement ou du lieu d'inscription de l'obligation). Si d'autres montants sont compensés de cette manière, ces autres montants seront acquittés dans les plus brefs délais et à tous égards.
- (ii) Convera peut régler toute responsabilité découlant des présentes au moyen d'actifs (notamment de fonds se trouvant dans un solde détenu, tout paiement anticipé partiel initial, tout paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) et d'autres montants similaires) qu'il détient pour le client, en déduisant les sommes dues à Convera des sommes d'argent que Convera reçoit d'un tiers pour le compte du client ou d'une autre obligation qu'il a envers le client, sans préavis au client. Si ces actifs sont insuffisants, le client demeure responsable envers Convera des montants en souffrance (y compris tout montant de règlement) et paiera sans délai sur demande le montant de toute perte subie ou de toute dépense engagée par Convera en raison d'un retard dans la réception de ces paiements. Les droits de Convera aux termes du présent article s'ajoutent aux autres droits et recours (y compris tout autre droit de compensation ou de regroupement) que Convera peut avoir.

D. Débits électroniques. Si le client a donné comme instruction à Convera d'effectuer un ou plusieurs débits électroniques (y compris toute modification ou annulation de ceux-ci) depuis la banque du client, le client convient qu'en cas de directives de débit transmises au moyen de système de paiement en ligne, l'utilisation des modes d'accès du client est une procédure sûre qui constitue une façon raisonnable sur le plan commercial de se protéger contre les débits non autorisés. Le client convient d'être lié par toute directive en matière de débit, autorisée ou non, émise en son nom et à laquelle Convera a donné suite, et il convient d'indemniser Convera à l'égard de l'ensemble des obligations et dépenses engagées par Convera dans le cadre de l'exécution d'une ou de plusieurs directives de débit dont Convera croit qu'elles ont été émises par un utilisateur autorisé. Si le client choisit de ne pas utiliser les procédures de sécurité décrites ci-dessus ou de ne pas y adhérer, il demeure responsable comme il est indiqué ci-dessus, de toute directive de débit émise en son nom, autorisée ou non, et à laquelle Convera a donné suite. Le client convient que Convera et l'institution financière de dépôt du client sont autorisées à créditer le compte du client à l'occasion si des rajustements de crédit sont nécessaires. Le client autorise Convera à communiquer avec l'institution financière de dépôt du client au besoin afin de fournir les services prévus par les présentes conditions générales.

E. Changements d'institution financière de dépôt du client. Le client doit faire parvenir à Convera un avis écrit s'il modifie le ou les comptes qu'il tient à sa ou ses institutions financières de dépôt sur lesquels Convera a été autorisée à effectuer des débits électroniques. Sauf accord contraire de Convera, cet avis prend effet trente (30) jours après sa réception par Convera.

F. Exécution des débits électroniques. Si, par suite d'une erreur ou d'une omission de Convera, cette dernière débite incorrectement le compte bancaire du client d'un montant qui dépasse la valeur de tout montant de règlement réellement dû, Convera doit rembourser au client le montant du débit excédentaire (c'est-à-dire la différence entre le montant débité et le montant de règlement réellement dû). Ce remboursement de fonds doit être fait dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par Convera d'un avis écrit faisant état du débit excédentaire. Le remboursement du montant du débit excédentaire constitue le seul et unique recours du client à l'égard d'une telle erreur ou omission. Si, par suite d'une erreur ou d'une omission de Convera, cette dernière débite incorrectement le compte bancaire du client d'un montant inférieur au montant de règlement réellement dû, Convera est autorisée à effectuer un ou plusieurs débits supplémentaires du compte bancaire du client à hauteur des fonds supplémentaires que le client lui doit.

- G. **Règlement refusé.** Si un chèque livré ou un débit électronique autorisé en dollars canadiens par le client est refusé par l'institution financière de dépôt du client, Convera facturera au client tous les frais de traitement associés à chaque chèque retourné ou débit électronique refusé, et le client convient de les payer intégralement. Dans la mesure permise par les règles applicables, Convera peut, à son gré, retransmettre les chèques ou débits refusés.
- H. **Renonciation aux trop-perçus minimales.** En cas de trop-perçu minimale, le client renonce irrévocablement à tout droit qu'il pourrait prétendre avoir à l'égard d'un tel trop-perçu et convient expressément qu'une telle renonciation est faite en faveur de Convera, compte tenu des coûts administratifs associés au remboursement du trop-perçu. Convera se réserve le droit d'appliquer le trop-perçu minimale à un montant de règlement dû et exigible en vertu de services ultérieurs, dans le cas où le client formulerait une demande particulière à cet effet.

8. Soldes détenus

- A. **Soldes détenus.** Les soldes détenus permettent au client de gérer les paiements, les risques et les coûts lorsque le client a) permet à des tiers de soumettre des paiements entrants, b) ne donne pas à Convera des instructions complètes ou exactes et/ou c) doit par ailleurs gérer des coûts opérationnels liés à des paiements en bonne et due forme effectués à lui-même ou à des bénéficiaires. Sauf si une période plus longue est approuvée par Convera, les fonds peuvent être conservés dans un solde détenu pendant un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours. Le client convient que les soldes détenus ne seront jamais utilisés à des fins spéculatives ou d'investissement et qu'il est responsable de l'ensemble des risques (par exemple, le risque lié à la volatilité des marchés des changes) liés au maintien de soldes détenus dans une ou plusieurs devises. Si Convera ne reçoit pas d'instruction sur la façon de disposer des fonds dans les cent quatre-vingts (180) jours après avoir pris possession de ces fonds dans le solde détenu, ces fonds seront retournés au client (et, dans le cas des soldes détenus libellés dans une autre devise que le dollar canadien, ces fonds seront convertis en dollars canadiens au(x) taux de change alors en vigueur et retournés au client). Le client convient qu'aucun intérêt n'est porté à son crédit sur un solde détenu. Convera tiendra des livres comptables qui attestent le solde détenu du client aux termes de la présente convention, lesquels livres constitueront une preuve concluante du montant du solde détenu du client. Le client reconnaît et convient qu'il n'y aura pas de lien débiteur-crédancier entre lui-même et Convera (ou un membre du groupe de Convera) à l'égard des soldes détenus. Le client convient que Convera n'est pas une institution de dépôt et que les fonds dans le solde détenu ou autrement ne seront pas protégés par le régime d'assurance-dépôts de la SADC ou tout autre régime d'assurance ou de garantie.
- B. **Compte en fiducie.** Convera est un prestataire de services de paiement tel que défini dans la *Loi sur les activités de paiement de détail* (Canada) (« LAPD »). Le client reconnaît et convient qu'à compter du 8 septembre 2025, sauf avis contraire de Convera, tout fonds détenu dans le solde détenu ou tout autre fonds détenu au nom d'un client au Canada, à moins que ces fonds ne se rapportent à un contrat de produits dérivés (« fonds du client »), seront détenus en fiducie par Convera en tant que fiduciaire au nom du client (les « fonds protégés »). Les fonds protégés doivent être déposés dans un compte en fiducie, maintenu exclusivement à cette fin, et seront régis conformément à l'article 20(1)(a) de la LAPD, aux dispositions applicables des règlements pris en vertu de la LAPD, ainsi qu'à une déclaration de fiducie écrite établie par Convera (la « déclaration de fiducie ») régie par les lois de l'Ontario. Les fonds protégés resteront détenus en fiducie jusqu'à ce qu'ils soient retirés, transférés ou utilisés pour satisfaire aux obligations du client envers Convera conformément au présent contrat, à tout autre contrat entre les parties ou à la législation applicable. Les fonds protégés seront séparés des fonds propres de Convera. Convera assumera tous les coûts et dépenses liés à la création et à la gestion de la fiducie et du compte en fiducie, et aucun de ces coûts ne sera déduit des fonds protégés. Le client reconnaît et convient en outre que tout intérêt ou autre revenu généré par les fonds protégés, le cas échéant, reviendra à Convera.

9. Droits à l'égard des données; confidentialité

- A. **Limite sur les droits du client à l'égard du système de paiement en ligne.** Le client convient que les pages Web (y compris les marques de service, les logos et les marques de commerce), les services, les applications, les procédés et les systèmes de Convera sont la propriété de Convera et sont protégés par la législation sur le droit d'auteur et les autres lois sur la propriété intellectuelle. Sauf disposition contraire dans le présent article 9, il est interdit au client :
- (i) de reproduire toute partie de ceux-ci sous quelque forme que ce soit
 - (ii) de créer des œuvres dérivées fondées sur ceux-ci;
 - (iii) d'inclure le site dans d'autres sites Web, systèmes de récupération électronique, publications ou autrement. Il est toutefois permis au client, à la condition qu'il convienne de respecter les présentes conditions générales, de visionner, d'utiliser et de télécharger une copie unique de toute page Web (mais non pas des applications, des procédés ou des systèmes) aux fins de sa tenue de livres et de sa comptabilité internes à l'égard des transactions.
- B. **Propriété intellectuelle de Convera.** Le client reconnaît et convient que tous les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle dans les livrables produits par Convera et sur ceux-ci dans le cadre de la prestation de services pour le client (y compris les rapports, les compilations ou les bases de données sur tout support) sont la propriété de Convera. Le client est autorisé à utiliser ces rapports, compilations ou bases de données à ses propres fins internes, mais il lui est interdit de divulguer, de distribuer ou de vendre ces livrables à un tiers ou par ailleurs de les mettre à la disposition d'un tiers, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit exprès de Convera.
- C. **Données sur les transactions du client.** Le client reconnaît que, afin que Convera puisse fournir les services aux termes des présentes, le client devra lui fournir certains renseignements, par exemple des renseignements bancaires, les devises des transactions, les montants de celles-ci ou d'autres

renseignements liés au paiement (les « renseignements confidentiels sur les transactions du client »). Convera s'engage à ne pas communiquer, vendre ou transférer, de quelque autre manière que ce soit, les renseignements confidentiels sur les transactions du client à un tiers non affilié, sauf si c'est nécessaire pour fournir les services ou se conformer aux lois ou règlements en vigueur auxquels Convera ou une société affiliée est soumise.

D. **Données concernant le bénéficiaire.** Convera, à l'occasion et à son entière appréciation, peut communiquer avec tout bénéficiaire afin d'effectuer la livraison et la prestation des services, notamment le maintien permanent des renseignements en matière de remise au bénéficiaire (par exemple des renseignements sur son compte bancaire, son numéro d'acheminement et ses coordonnées) (les « données du bénéficiaire »). Aucune disposition des présentes conditions générales ne vise :

- (i) à empêcher Convera d'établir ou de maintenir avec tout bénéficiaire une relation commerciale distincte des services fournis au client aux termes des présentes ni à y imposer des restrictions;
- (ii) à libérer le client de sa responsabilité d'assurer l'exactitude de toutes les données du bénéficiaire contenues dans toute instruction, et aucune disposition des présentes conditions générales ne doit être interprétée en ce sens. Le client reconnaît également que Convera détient et maintient déjà des données du bénéficiaire dans une compilation exhaustive de bénéficiaires et, ainsi, le droit du client à l'égard de données particulières du bénéficiaire n'est pas exclusif. Convera convient que les données du bénéficiaire reçues du client doivent être traitées comme des renseignements confidentiels sur les transactions du client et ne doivent pas être communiquées à des tiers, sauf dans la mesure nécessaire pour fournir les services, à des fins commerciales propres à Convera, notamment pour procéder à des sondages afin de vérifier la satisfaction des bénéficiaires à l'égard des services, aux fins de commercialisation des services auprès de tout bénéficiaire ou comme cela peut par ailleurs être prévu par les présentes conditions générales.

E. **Protection des données.**

- (i) Les renseignements personnels du client sont traités en conformité avec les lois applicables et contrôlés par Convera. Convera utilise les renseignements personnels que le client lui transmet lorsqu'il utilise les produits et les services de Convera, ainsi que les autres renseignements recueillis ou générés pendant la durée de sa relation avec le client. Ces renseignements servent à fournir au client les services que celui-ci a demandés et à l'exercice d'activités telles que l'administration, le service à la clientèle, les tâches liées aux mesures contre le blanchiment d'argent, la validation des renseignements du client, la réalisation d'analyses et de recherches, l'aide à la prévention et à la détection des fraudes et le recouvrement de dettes et de sommes volées, et à aider Convera à améliorer ses produits, ses services et son exploitation.
- (ii) Convera peut également utiliser, recueillir et partager avec d'autres entreprises avec lesquelles elle travaille des renseignements provenant d'autres produits, services ou programmes de commodité et/ou de récompenses auxquels le client s'est inscrit pendant la durée de sa relation avec Convera. Convera conservera les renseignements que le client lui donne à l'égard d'une autre personne, notamment des renseignements au sujet du bénéficiaire désigné du client, afin d'exécuter la transaction. Le client a l'obligation de s'assurer, avant de fournir ces renseignements, qu'il a informé l'autre personne en ce qui a trait à l'utilisation et à la communication de ces renseignements par Convera et qu'il a obtenu son autorisation, comme il est énoncé au présent article.
- (iii) Convera peut communiquer ces renseignements aux membres du groupe de Convera situés dans d'autres pays que celui où les renseignements ont été recueillis ou créés à l'origine, notamment aux membres du groupe de Convera situés à l'extérieur du Canada et, dans le cas des clients du Québec, à l'extérieur du Québec. Convera peut également fournir ces renseignements à d'autres organismes qui l'aident à exploiter son entreprise, si elle en a le besoin raisonnable, pour fournir des services de paiement ou des services futurs ou aider à l'exécution de ces services ou pour l'une des raisons ou des utilisations énoncées au présent article. Convera peut joindre aux renseignements que le client lui fournit des renseignements provenant d'autres entreprises ou d'autres personnes, notamment des renseignements en vue de valider l'exactitude des renseignements que le client lui a fournis. Convera peut divulguer des renseignements personnels, notamment le nom, le numéro d'identification, l'adresse, les types de transactions et des renseignements sur le compte bancaire du client (i) si elle est tenue de le faire en vertu d'une loi ou d'un processus juridique national ou étranger ou (ii) à des autorités chargées de l'application de la loi ou à d'autres représentants gouvernementaux (notamment à ceux qui sont situés dans ce pays, au Canada, ou ailleurs) afin de détecter les crimes, de faire enquête sur ceux-ci, de poursuivre une cause d'action à leur égard et de les prévenir, y compris le blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles connexes; les destinataires peuvent également communiquer ces renseignements à ces fins ou à des fins connexes.
- (iv) Convera, les membres du groupe de Convera ainsi que, notamment, les fournisseurs de services autorisés de Convera, peuvent avoir accès aux renseignements que Convera détient aux fins énoncées au présent article et à d'autres fins que le client a acceptées. Le client a le droit de demander à Convera de lui permettre de consulter ses renseignements et d'en obtenir une copie, service pour lequel Convera peut imposer des frais modiques. Le client peut également corriger ou effacer les renseignements incomplets, inexacts ou qui ne sont plus à jour ou limiter l'utilisation de ceux-ci par Convera. Le client peut s'opposer à tout moment, pour des motifs légitimes, à l'utilisation de ses renseignements si leur traitement n'est pas nécessaire aux fins de la prestation des services ou n'est pas requis par la loi ou par un règlement. Si le client souhaite exercer ces droits ou ne souhaite plus recevoir de communications commerciales de Convera, il est prié de communiquer avec Convera par courriel à l'adresse privacymatters@convera.com.
- (v) Lorsque le client est renvoyé à Convera par un partenaire tiers, il autorise Convera et lui demande expressément de communiquer les renseignements confidentiels sur ses transactions à ce partenaire tiers, au besoin, pour calculer toute commission due à ce partenaire. Convera doit informer le client par écrit qu'il a été renvoyé par un partenaire tiers et le client peut alors, sur demande, (i) obtenir plus de détails sur la nature des renseignements confidentiels sur ses transactions, qui ont été communiqués à ce partenaire tiers; et (ii) demander à Convera de limiter les renseignements transmis à ce partenaire tiers. Convera s'engage à s'assurer que ces renseignements confidentiels sur les transactions du client,

qui sont communiqués à un partenaire tiers, sont soumis à des obligations de confidentialité non moins strictes que celles figurant dans la présente convention.

F. Confidentialité.

- (i) Chaque partie peut recevoir d'autres renseignements confidentiels de l'autre partie. Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute information ou ressource non publique, qu'elle soit verbale, écrite, graphique ou électronique, qui est transmise, fournie ou rendue accessible par Convera ou le client, ou en son nom, et qui est désignée comme « confidentielle » ou « exclusive » ou qui, compte tenu de la nature de l'information ou de la ressource, ou des circonstances entourant sa communication, devrait être considérée raisonnablement par la partie réceptrice comme étant confidentielle ou exclusive à la partie qui l'a communiquée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les renseignements confidentiels de Convera comprennent en particulier les renseignements sur les activités, opérations, employés, produits et services de Convera, et toute information de ce type relative à un client actuel ou potentiel de Convera ou de toute société affiliée à Convera.
- (ii) La partie qui reçoit des renseignements confidentiels doit : (a) les protéger en utilisant un degré de soin raisonnable, mais pas inférieur à celui qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements de nature similaire; (b) ne pas les communiquer à des tiers; (c) y limiter l'accès uniquement à un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, consultants, fournisseurs de technologie, conseillers et mandataires (collectivement, les « représentants ») ayant besoin de connaître de tels renseignements confidentiels dans le cadre de la présente convention; et (d) les utiliser uniquement dans le but de s'acquitter de ses responsabilités et obligations, ou d'exercer ses droits en vertu des termes de la présente convention. Les obligations énoncées dans le présent article 9F demeurent en vigueur jusqu'à la résiliation de la présente convention et pendant une période de deux (2) ans par la suite.
- (iii) Les obligations en matière de confidentialité des parties en vertu des présentes ne portent pas sur les renseignements suivants : (a) les renseignements qui étaient précédemment connus et non assortis d'une obligation de confidentialité par la partie qui les reçoit, avant toute communication par l'autre partie; (b) les renseignements qui sont ou deviennent accessibles au grand public sans violation de la présente convention par la partie réceptrice; (c) les renseignements qui ont été reçus d'un tiers sans aucune restriction et sans violation de la présente convention; (d) les renseignements que la partie qui les reçoit a créés indépendamment, sans utiliser des renseignements confidentiels de la partie qui les a communiqués. Dans le cas où une loi en vigueur, un organisme d'État ou une ordonnance judiciaire valide exigerait que la partie réceptrice communique des renseignements confidentiels, la partie souhaitant procéder à une telle communication en informera l'autre partie promptement, par écrit, avant de procéder à une telle communication, sauf si une loi ou un règlement en vigueur l'interdit.
- (iv) Pour lever toute ambiguïté, (a) les obligations de confidentialité de Convera à l'égard des renseignements confidentiels sur les transactions du client seront régies par l'article 9C plutôt que par le présent article; (b) le présent article ne doit pas être interprété comme limitant la capacité de Convera à communiquer ou à signaler des informations aux organismes de réglementation des services financiers, sans préavis au client, sur ses activités, ses clients et les transactions traitées, y compris les renseignements figurant dans ses dossiers sur le client ou les transactions du client.

10. Indemnisation; exclusion de garanties; limitation de responsabilité

- A. **Indemnisation du client.** Le client convient d'indemniser Convera à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, frais et dépenses subis ou engagés par Convera à l'égard de toute instruction donnée par le client ou de toutes les mesures raisonnables prises par Convera par suite de la réception d'une instruction du client, à moins que ces dommages, pertes, frais et dépenses ne résultent de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle de Convera. Si le client reçoit des fonds de Convera, des membres du groupe de Convera ou de ses mandataires par erreur, le client retournera sans délai la totalité de ces fonds.
- B. **ABSENCE DE GARANTIES; EXCLUSION DE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION.** LE CLIENT COMPREND QUE LES SERVICES (NOTAMMENT LE SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE) SONT FOURNIS « TELS QUELS », SANS GARANTIE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE. CONVERA NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INFORMATION ACCESSIBLE AU MOYEN DU SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE NI NE GARANTIT UN ACCÈS ININTERROMPU, CONTINU ET SÛR AUX SERVICES (NOTAMMENT AU SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE).
- C. **EXCLUSION DE GARANTIE À L'ÉGARD DES PAIEMENTS SOUS-JACENTS.** CONVERA NE GARANTIT AUCUN ASPECT DES TRANSACTIONS SOUS-JACENTES, NOTAMMENT QUE DES BIENS OU DES SERVICES À L'ÉGARD DESQUELS UN PAIEMENT EST EFFECTUÉ SONT CONFORMES OU SATISFAISANTS OU QUE LE PAIEMENT A ÉTÉ FAIT SELON LE MONTANT EXACT OU DANS LES DÉLAIS CONVENUS ENTRE LE CLIENT ET LE BÉNÉFICIAIRE.
- D. **DÉNI DE RESPONSABILITÉ.** CONVERA NIE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DANS LES SERVICES (NOTAMMENT LE SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE) ET TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON ET DE RENDEMENT. LE CLIENT CONVIENT QUE CONVERA N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS OU DES PERTES CAUSÉES PAR DES TIERS, NOTAMMENT TOUTE INSTITUTION BANCAIRE.
- E. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.**
 - (i) LE CLIENT CONVIENT QUE CONVERA N'EST PAS RESPONSABLE ENVERS LUI DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX OU EXEMPLAIRES RELATIFS AUX SERVICES (NOTAMMENT LE SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE), AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET/OU À TOUT ADDENDA, OU EN DÉCOULANT, LE CAS ÉCHÉANT (DE QUELQUE FAÇON QU'ILS SURVIENNENT, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION OU LA FORME DE LA CAUSE D'ACTION), QUE CONVERA AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
 - (ii) LA RESPONSABILITÉ DE CONVERA À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION LIÉE AU TRAITEMENT D'UNE TRANSACTION POUR LE CLIENT SE

LIMITE À L'EXÉCUTION DE LA TRANSACTION DE PAIEMENT OU AU REMBOURSEMENT DES FONDS DE RÈGLEMENT, PLUS LE PAIEMENT D'UN MONTANT ÉGAL AUX FRAIS FACTURÉS AU TITRE DE LA TRANSACTION. CETTE DISPOSITION N'OBLIGE PAS CONVERA À EFFECTUER UN PAIEMENT OU À REMBOURSER LES FONDS DE RÈGLEMENT LORSQUE CETTE ACTION EST INTERDITE PAR LA LOI APPLICABLE. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE CONVERA EN VERTU DES PRÉSENTES.

(iii) À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION SANS RAPPORT AVEC UNE TRANSACTION PARTICULIÈRE NE DOIT PAS DÉPASSER UNE SOMME ÉGALE AUX FRAIS FACTURÉS PAR CONVERA AU CLIENT AU COURS DE LA PÉRIODE DE SIX (6) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE À LAQUELLE LA RÉCLAMATION EST SURVENUE.

(iv) LE CLIENT ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE TOUTE RÉCLAMATION POUR DOMMAGES OU PERTES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DES PRÉSENTES DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE DANS LES DOUZE (12) MOIS SUIVANT LES CIRCONSTANCES QUI ONT PRÉTENDUMENT CAUSÉ L'INCIDENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION EN QUESTION.

F. **DÉLAI DE PRESCRIPTION.** LE CLIENT CONVIENT EXPRESSÉMENT QU'IL DOIT FAIRE VALOIR TOUTE RÉCLAMATION DE SA PART OU PAR SON INTERMÉDIAIRE À L'ÉGARD DE DOMMAGES OU DE PERTES QUELS QU'ILS SOIENT DÉCOULANT DES PRÉSENTES DANS LES DOUZE (12) MOIS SUIVANT LES CIRCONSTANCES QUI ONT PRÉSUMÉMENT CAUSÉ L'INCIDENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION. EN OUTRE, LE CLIENT RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QU'IL N'AURA AUCUNE RÉCLAMATION POUR LE RETOUR OU LA DISPOSITION DE FONDS À L'ÉGARD DESQUELS CONVERA N'A PAS REÇU D'INSTRUCTIONS EXHAUSTIVES ET EXACTES APRÈS LE PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE À LAQUELLE DE TELLES INSTRUCTIONS AURAIENT DÛ RAISONNABLEMENT ÊTRE FOURNIES ET QUE CONVERA POURRA PAR LA SUITE CONSERVER CES FONDS POUR SON PROPRE USAGE EXCLUSIVEMENT.

G. **POUR PLUS DE CERTITUDE, LE PRÉSENT ARTICLE 10E(iv) ET 10F NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSOMMATEURS DU QUÉBEC.**

H. **Responsabilité en cas de force majeure.** Plus précisément, aucune disposition du présent article 10 ne doit être interprétée comme donnant lieu à une responsabilité en cas de force majeure, comme il est précisé au paragraphe 16D), et la survenance de ce cas de force majeure n'engagera pas la responsabilité de Convera envers le client à l'égard de dommages, quels qu'ils soient.

11. Conformité juridique; déclarations et garanties

A. **Limitation à l'égard des services.** Le client déclare que les services sont utilisés à des fins d'affaires/commerciales seulement, et non pas à des fins personnelles, familiales ou résidentielles. Le client convient de ne pas utiliser les services pour faire des paiements à des fins illégales. En outre, le client atteste qu'il n'utilisera pas les services pour faire des paiements liés au jeu en ligne, à la pornographie et à d'autres activités similaires. Le client reconnaît que toute instruction qu'il donne aux termes des présentes conditions générales le liera et lui sera opposable et ne viole pas les conditions d'une autre entente qui lie le client.

B. **Fonds du client.** Le client déclare et garantit qu'il agit pour son propre compte et qu'il a un titre de propriété légal à l'égard de tous les fonds utilisés dans le cadre des transactions, et que toute transaction est entreprise conformément aux lois applicables. Le client déclare et garantit qu'il a conclu les présentes conditions générales à des fins licites et commerciales liées à son entreprise et non aux fins d'investissement ou de spéculation. Le client déclare et garantit également que chaque utilisation des services par le client est effectuée dans le secteur d'activité du client ainsi que pour effectuer des paiements ou gérer le risque lié à un actif détenu en propriété ou à une obligation contractée, ou raisonnablement susceptible d'être détenue ou contractée, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du client.

C. **Pouvoir.** Le client déclare et garantit que la personne qui signe la demande a le pouvoir de lier les clients par les présentes conditions générales et est autorisée à agir pour le compte du client.

D. **Communication.** Le client comprend que Convera (ou tout membre du groupe de Convera) prend des mesures appropriées pour veiller à ne pas participer ni aider au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Le client convient que Convera peut, à son entière appréciation, communiquer tout renseignement lié à une transaction afin de remplir ses obligations juridiques en vertu des lois applicables, notamment des lois et/ou des règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou concernant des sanctions commerciales et économiques, ou comme cela peut par ailleurs être requis par la loi ou aux termes d'une ordonnance d'un tribunal. En outre, une telle communication peut être faite à une agence, à un organisme ou à un ministère gouvernemental qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de supervision relativement aux activités de Convera, si cette communication est faite en vue de remplir des exigences habituelles d'audit ou d'examen du gouvernement ou dans le cadre de soumissions de renseignements devant être faites à ces entités dans le cours normal des affaires.

E. **Demande; renseignements supplémentaires.** Le client déclare et garantit (i) que les renseignements qu'il fournit à Convera dans sa demande sont véridiques et exacts à tous égards importants et (ii) qu'il informera immédiatement Convera dès qu'il apprend que les renseignements fournis à Convera dans sa demande ou autrement dans le cadre des services (y compris, notamment, toute information fournie à l'égard d'un bénéficiaire et/ou d'un tiers expéditeur) ont changé. Sur demande, le client convient de fournir les renseignements supplémentaires dont Convera pourrait avoir besoin afin de remplir ses obligations aux termes de l'article 11D.

F. **Traitement des transactions.** Le client comprend, reconnaît et convient que toutes les transactions, quel que soit l'endroit où elles sont initiées, peuvent être traitées par Convera ou pour le compte de celle-ci par un ou plusieurs des membres du groupe de Convera, dont un ou plusieurs peuvent être situés à l'extérieur du pays du client. Ainsi, toutes les transactions, quel que soit l'endroit où elles sont initiées, sont traitées conformément aux lois et aux règlements du territoire où elles sont traitées ou transmises, notamment aux lois et règlements liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre le terrorisme et au contrôle des avoirs étrangers.

G. **Reconnaisances.**

- (i) Le client reconnaît ce qui suit et en convient : a) les renseignements et les explications liés à la gestion du risque de change, y compris les conditions de toute opération de change, ne constituent pas un conseil ni une recommandation de conclure une telle opération; b) les renseignements et les explications communiqués par Convera relativement à toutes opérations de change effectuées en vertu des présentes conditions générales sont connexes à l'entreprise de Convera et ne serviront pas de fondement principal à une décision prise par le client de participer ou non à de telles opérations; c) Convera n'a aucune autorité, aucun pouvoir ni aucun contrôle sur les décisions prises par le client relativement aux transactions; et d) Convera n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller du client relativement à des transactions ou à d'autres services conformément aux présentes conditions générales et n'engage aucunement sa responsabilité aux termes des présentes conditions générales à l'égard de la conformité à toute loi ou à tout règlement régissant la conduite de fiduciaires ou de conseillers.
- (ii) Si le client choisit d'avoir recours à un conseiller tiers, notamment pour obtenir des conseils sur l'utilisation des services, le client reconnaît et convient que Convera n'assume aucune responsabilité quant aux conseils donnés par ce conseiller tiers. Le client reconnaît et convient qu'il n'existe aucune relation entre Convera et un conseiller tiers. Si le client retient les services d'un conseiller tiers et que le conseiller tiers a le pouvoir d'agir au nom du client, notamment le pouvoir de conclure des transactions pour le compte du client, le client fera établir ce conseiller tiers à titre d'utilisateur autorisé aux termes des présentes conditions générales et sera responsable de toutes les mesures prises par cet utilisateur autorisé, comme il est décrit dans les présentes conditions générales.
- (iii) Le client sera réputé déclarer ce qui suit à Convera à la date à laquelle il participe à une transaction (en l'absence d'une entente écrite intervenue entre les parties qui impose expressément des obligations expresses contraires à Convera pour cette transaction) : a) le client agit pour son propre compte et a pris sa propre décision de manière indépendante de participer à la transaction et d'évaluer que chaque transaction est appropriée ou lui convient en fonction de son propre jugement et d'un avis de conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter; b) le client ne considère aucune communication (écrite ou verbale) de Convera (ou d'un membre du groupe de Convera) comme un conseil d'investissement ou une recommandation de participer à une transaction; il est entendu que les renseignements et les explications relativement aux modalités et aux conditions d'une transaction ne doivent pas être considérés comme un conseil d'investissement ou une recommandation de participer à une telle transaction; c) aucune communication (écrite ou verbale) reçue de Convera (ou d'un membre du groupe de Convera) n'est réputée constituer une garantie quant aux résultats attendus d'une transaction; et d) le client est en mesure d'évaluer et de comprendre (par lui-même ou grâce à des conseils professionnels indépendants) le bien-fondé des modalités et des conditions ainsi que les risques d'une telle transaction et il les comprend et les accepte.

H. **Rejet des transactions.** Convera se réserve le droit de refuser de traiter toute transaction et doit informer le client le cas échéant. Sauf interdiction par les lois en vigueur, tous les fonds payés par le client relativement à une transaction rejetée seront portés au solde détenu du client ou restitués à ce dernier. Convera, conformément à ses politiques en matière de conformité et de crédit, peut suspendre le droit du client à exécuter des transactions pour traitement en attendant tout examen du compte du client, sous réserve de réactivation ou de résiliation, au gré de Convera.

I. **Conformité à la loi.** Le client déclare et garantit que son utilisation des services n'enfreindra pas la présente convention ou toute loi, notamment les lois sur le recyclage des produits de la criminalité, les activités de jeu illicites, les activités terroristes ou la fraude. Le client déclare et garantit en outre qu'il se conforme pleinement à toutes les Lois sur le contrôle des exportations et les Sanctions, et ni le client ni aucune de ses Parties liées ne sont soumis à des Sanctions.

J. **Sanctions et Lois sur le contrôle des exportations**

Le Client comprend et accepte qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que toute Instruction soumise par le Client à Convera se conforme pleinement à toutes les Sanctions ou les Lois sur le contrôle des exportations applicables. Le Client comprend et accepte en outre qu'il doit se conformer aux politiques de Convera concernant les Sanctions et les Lois sur le contrôle des exportations, telles que publiées et périodiquement mises à jour sur le site Web de Convera.

(i) **Sanctions**

- (1) Le Client comprend qu'en vertu des Sanctions applicables, les paiements à certaines personnes, pays ou régions géographiques désignés peuvent être interdits. De plus, les Sanctions applicables peuvent exiger que tout transfert de fonds vers une telle personne ou géographie soit bloqué et, dans certains cas, que les fonds relatifs à ce transfert soient retenus et saisis et ne soient pas retournés au payeur. Le Client accepte que, pour se conformer à de telles obligations, Convera puisse rejeter, bloquer ou retenir les fonds transférés par le Client à Convera, et Convera n'aura aucune responsabilité envers le Client à cet égard. Le Client comprend que les Sanctions sont sujettes à des changements immédiats et que Convera n'est pas responsable de notifier le Client des changements apportés aux Sanctions ou de tout changement de politique interne.
- (2) Le Client ne doit soumettre aucune Instruction pour effectuer un paiement à un Bénéficiaire soumis à des Sanctions ou figurant sur une Liste de Sanctions. Sans préjudice de cette obligation, le Client s'engage à notifier immédiatement Convera s'il prend connaissance qu'il a envoyé ou reçu un paiement lié à un Bénéficiaire visé par des Sanctions.
- (3) Si le Client ou l'une de ses Parties liées devient soumis à des Sanctions, le Client s'engage à en informer immédiatement Convera.

(ii) **Lois sur le contrôle des exportations.** Le Client s'engage à obtenir toutes les autorisations, licences ou permis nécessaires, tels que requis de temps à autre par les autorités compétentes, afin de se conformer à toutes les Lois sur le contrôle des exportations applicables. Le Client doit notifier rapidement Convera de toute transaction qu'il effectue dans le cadre de ses Activités commerciales qui peut concerner des exportations à double

usage ou militaires et, sur demande, fournir rapidement à Convera des copies de toutes les licences, autorisations ou permis pertinents associés à ces transactions.

- K. **Résiliation/annulation pour non-conformité réglementaire.** Convera peut résilier les présentes conditions générales (et/ou tout addenda, le cas échéant) et/ou annuler ou refuser toute instruction à tout moment, avec ou sans avis, en cas de non-conformité réglementaire de la part du client ou si cela est par ailleurs nécessaire pour qu'elle se conforme aux lois ou aux règlements applicables.
- L. **Rejet de Transactions.** Convera peut, à sa seule discrétion, refuser de traiter une Transaction et devra en informer le Client. Sauf interdiction légale, les fonds versés par le Client dans le cadre d'une Transaction rejetée seront crédités sur son solde détenu du client ou restitués au client. Conformément à ses politiques de conformité et de crédit, Convera peut suspendre le droit du Client à soumettre des Transactions pour traitement dans l'attente de l'examen de son compte, sous réserve de réactivation ou de résiliation, selon ce que Convera détermine à sa seule discrétion.
- M. **Limites du service.** Le client reconnaît que Convera peut recourir aux services d'un tiers fournisseur de services, d'un mandataire ou d'un membre du groupe de Convera (un « fournisseur de services ») pour obtenir de l'aide à l'égard des services et du traitement des transactions. Le client convient que si un fournisseur de service ne peut traiter ou refuse de traiter une transaction qui lui est adressée par Convera dans le cadre des services, au motif que le fournisseur de services s'exposerait ainsi à des risques de poursuites et/ou à des risques d'atteinte à sa réputation ou que, ce faisant, le fournisseur de services serait amené à contrevenir à une loi, à un règlement, à une règle ou à une politique interne qui lui est applicable s'il effectue une telle transaction, alors, nonobstant toute autre stipulation des présentes conditions générales, une telle transaction ne sera pas effectuée, et Convera n'engagera aucune responsabilité à l'égard d'une telle transaction qui n'a pas été menée à terme.
- N. **Le client n'est pas une personne des États-Unis.** Le client déclare et garantit par les présentes qu'il n'est pas une personne des États-Unis en vertu des lois et des règlements applicables des États-Unis. Le client convient également d'informer sans délai Convera s'il devient une personne des États-Unis. Convera n'est pas responsable envers le client des obligations d'information réglementaires inconnues de Convera.
- O. **Lutte contre la corruption.** Le client convient qu'il ne peut, directement ou indirectement, faire, offrir, promettre ou recevoir, et qu'il ne peut autoriser un tiers à faire, à offrir, à promettre ou à recevoir, des pots-de-vin, des cadeaux ou d'autres paiements inappropriés, ni quoi que ce soit de valeur (y compris des frais de représentation d'entreprise disproportionnés) à l'intention, en provenance ou pour le compte d'un particulier, d'une société ou d'une autorité ou d'un représentant gouvernemental (y compris un candidat politique, un parti politique ou un représentant d'un parti politique) afin d'inciter l'autorité ou le représentant à agir ou à accorder une permission, une licence ou une approbation, ou d'inciter le particulier ou la société à prendre une mesure inappropriée, relativement à un ou à plusieurs des services. Le client doit veiller à ce qu'aucun de ses employés, administrateurs ou représentants ou mandataires ne fasse, ne sollicite, n'accepte ni ne reçoive de pots-de-vin, de cadeaux ou d'autres paiements inappropriés relativement à un ou à plusieurs des services.

12. Transfert de fichiers

- A. **Transmission des instructions par téléversement de fichiers.** En plus de la saisie directe des instructions dans le système de paiement en ligne, Convera peut accepter des instructions sous forme groupée (c.-à-d. des instructions multiples) par le téléversement de fichiers dans lesquels le client incorpore plusieurs instructions selon un format précisé par Convera.
- B. **Acceptation et traitement des fichiers d'instructions.** Une fois que Convera aura avisé le client que toutes les opérations d'installation et d'essai ont été effectuées relativement au souhait du client de transmettre une instruction à Convera dans un format fichier, Convera acceptera et traitera chaque instruction donnée dans un format fichier et avisera le client de tout problème lié au format ou à la réception d'un tel fichier.
- C. **Uniformité des formats fichiers.** Le client convient de s'assurer que tous les fichiers sont transmis à Convera selon les spécifications relatives aux fichiers précisés par Convera. Il est expressément entendu que Convera n'est aucunement responsable des retards ou erreurs causés par le fait qu'un fichier n'est pas soumis selon le format et les spécifications convenus. Toute modification du format et des spécifications du fichier, ou du calendrier de mise en œuvre, doit être acceptée par Convera. Le client peut accepter de traiter un fichier qui manque de certaines données requises, mais Convera ne sera pas responsable à l'égard du client de tout paiement retardé ou mal imputé qui n'est pas complet ou qui n'est pas correctement formaté.
- D. **Fichiers refusés.** Le client convient qu'il est seul responsable de resoumettre un fichier refusé par Convera.

13. Achat de chèques en devises

- A. **Achat et conversion de chèques en devises.** Convera peut convenir d'acheter et de convertir en dollars canadiens, ou dans une autre devise convenue par Convera, les chèques en devises que le client a reçus qui lui sont payables et qu'il a remis à Convera. Le client reconnaît et convient que Convera peut refuser d'accepter un chèque en devises à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Le client reconnaît et convient également que Convera peut demander des renseignements supplémentaires qu'elle jugera satisfaisants, à son entière appréciation, attestant que le client a l'autorisation de remettre le chèque en devises à Convera aux fins de conversion et de négociation de devises.
- B. **Endossement.** Tout chèque en devises remis à Convera doit être endossé, sans restriction ni réserve, par un représentant autorisé du client et porter la mention suivante : « Payer à l'ordre de : Convera Canada ULC » ou à tout autre tiers désigné par Convera.
- C. **Chèques non négociables.** Si un chèque en devises est retourné à Convera parce qu'il n'est pas négociable ou pour insuffisance de fonds ou s'il n'est pas accepté par l'institution financière de dépôt de Convera, ce chèque est retourné au client, et le client convient de rembourser sans délai Convera

les sommes que celle-ci lui a remises dans le cadre de l'achat de chèque(s) libellé(s) en devises, majorées de toute charge ou de tous frais que Convera peut avoir engagés.

- D. **Chèques perdus, volés ou détruits.** Si un ou plusieurs chèques en devises sont perdus, volés ou détruits durant le processus de compensation, Convera doit en informer sans délai le client après qu'elle a été informée de cette perte, de ce vol ou de cette destruction. Convera doit faire parvenir au client une lettre attestant qu'elle n'a pas reçu de contrepartie pour le(s) chèque(s) en devises, et le client convient de rembourser sans délai Convera de toute somme qu'elle lui a remise dans le cadre de l'achat des chèques en devises.
- E. **Indemnisation à l'égard des chèques en devises.** Le client convient d'indemniser Convera à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, coûts et frais subis ou engagés par celle-ci du fait qu'elle a accepté, négocié ou acheté des chèques libellés en devises qu'elle a reçus du client. Le client reconnaît que Convera se fie à cette indemnisation pour lui fournir une contrepartie en échange de tout chèque libellé en devises.

14. Conversion en monnaie locale (conversion automatique)

- A. Si le client donne l'instruction d'effectuer un paiement dans une devise de paiement donnée qui diffère de la monnaie locale utilisée dans le territoire où le compte bancaire du bénéficiaire est situé, le client donne par les présentes l'autorisation et l'instruction à Convera d'effectuer le paiement dans la monnaie locale qui est utilisée dans le territoire où le compte bancaire du bénéficiaire est situé (la « monnaie de conversion ») plutôt que dans la devise de paiement. Le client convient que, pour effectuer le paiement pertinent, Convera doit faire la conversion dans la monnaie de conversion au moyen d'un taux de change établi uniquement par Convera ou son correspondant bancaire.
- B. Le client peut révoquer l'autorisation qui précède en tout temps après la date des présentes conditions générales en donnant un avis écrit de cette révocation à Convera. Malgré toute disposition contraire dans les présentes, le client convient que Convera peut mettre fin à la prestation d'un service prévu au présent article 14 en tout temps, avec ou sans préavis.
- C. Si le client reçoit une plainte de son bénéficiaire à l'égard du fait qu'un ou plusieurs paiements ont été effectués dans la monnaie de conversion (plutôt que dans la devise de paiement), Convera convient, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas (i), (ii), et (iii) du présent paragraphe, soit de fournir de nouveau le service en effectuant le paiement dans la devise de paiement, soit de rembourser au client ou à son bénéficiaire (selon le cas) la perte de change réelle (le cas échéant) directement imputable aux paiements effectués dans la monnaie de conversion plutôt que dans la devise de paiement; toutefois : (i) le client doit aviser Convera de la plainte, y compris en fournissant une preuve de cette perte de change (le cas échéant), dans les 30 jours suivant la date de la transaction faisant l'objet de la plainte du bénéficiaire; (ii) Convera choisit à sa seule appréciation de fournir de nouveau le service ou de rembourser au client ou à son bénéficiaire (selon le cas) cette perte de change; et (iii) l'unique recours du client est soit une nouvelle prestation du service, soit le remboursement de cette perte de change. Sauf indication contraire expresse ci-dessus, Convera n'est pas responsable envers le client, le bénéficiaire ni aucun tiers des pertes, dommages, coûts ou frais engagés par le client, le bénéficiaire ou un tiers par suite de paiements effectués dans la monnaie de conversion (plutôt que dans la devise de paiement).

15. Service Holding to Holding (HTH)

- A. **Prestation du Service HTH.**
- (i) Convera convient de fournir le Service HTH au client conformément aux dispositions suivantes et à l'ensemble des autres dispositions des présentes conditions générales et sous réserve de celles-ci. Le Service HTH donne au client la possibilité a) d'envoyer des instructions à Convera permettant le virement d'un paiement de sortie du solde détenu du client, ou b) de recevoir un paiement d'arrivée dans le solde détenu du client.
- (ii) Malgré toute autre disposition des présentes conditions générales, Convera n'est pas tenue de traiter une instruction à l'égard d'un paiement de sortie si le solde détenu du client ne contient pas suffisamment de fonds pour effectuer ce paiement de sortie. Sans que soit limitée la portée générale ou l'applicabilité de ce qui précède, le client est responsable envers Convera de tous les paiements de sortie effectués par celle-ci conformément à une instruction du client, même si l'un de ces montants dépasse le solde alors disponible dans le solde détenu du client. Convera peut recouvrer de l'intérêt sur les montants impayés exigibles au taux de deux pour cent (2 %) majoré du taux préférentiel, qui est annoncé périodiquement par la Banque Royale du Canada, par année, plus des frais de retard, conformément à l'article 7b ci-dessus.
- (iii) Les parties conviennent qu'un paiement de sortie effectué conformément à une instruction du client est réputé effectué dès que Convera ou un membre du groupe de Convera crédite le solde détenu du deuxième client (le bénéficiaire) et rend les fonds du paiement de sortie disponibles pour ce deuxième client (le bénéficiaire). Dès qu'ils sont crédités à ce deuxième client (le bénéficiaire), Convera et tout membre du groupe de Convera doivent traiter les fonds transférés au moyen du paiement de sortie comme des fonds de ce deuxième client et non comme des fonds du client, et Convera n'est pas tenue de retourner le paiement de sortie au client ou autrement d'accepter des instructions du client à l'égard de ces montants crédités à ce deuxième client. Convera n'a aucune responsabilité envers le client relativement à tout différend pouvant surgir entre le client et un deuxième client relativement à un paiement de sortie, y compris à l'égard d'actes fautifs, d'une inexécution ou d'une exécution défectueuse d'un deuxième client aux termes d'une convention intervenue entre le client et ce deuxième client.
- (iv) En ce qui concerne les paiements d'entrée, Convera traite le crédit au solde détenu du client comme étant définitif sauf : a) si Convera est tenue, en vertu de la loi applicable, de prendre une mesure donnée à l'égard de ce paiement d'entrée, y compris en annulant ou en bloquant l'accès du client aux fonds; et b) si Convera a crédité par erreur la totalité ou une partie d'un paiement d'entrée au solde détenu du client, auquel cas Convera

peut annuler ce paiement d'entrée jusqu'à concurrence de l'erreur en question. Le client autorise Convera à créditer son solde détenu des fonds qu'un deuxième client ordonne à Convera ou à un membre du groupe de Convera de verser dans le solde détenu du client.

- B. **Erreurs du client; transactions non autorisées.** Si un deuxième client (un bénéficiaire) erroné ou non autorisé reçoit un paiement de sortie envoyé conformément aux instructions du client (y compris toutes les instructions envoyées au moyen des modes d'accès du client ou par courriel, avec ou sans l'autorisation du client), Convera n'est pas tenue d'annuler ce paiement de sortie, sauf si Convera savait réellement au moment du transfert du paiement que les instructions étaient erronées ou non autorisées. Tout remboursement d'un paiement de sortie envoyé à un deuxième client par le client conformément à une instruction du client est à la seule appréciation de Convera. Si Convera est en mesure ou choisit de rembourser un paiement de sortie se rapportant à une opération de change, ce remboursement est effectué au taux du marché alors en vigueur pour les devises pertinentes, établi par Convera à sa seule appréciation; toutefois, dans le cas d'une erreur de Convera, le remboursement est effectué au taux fourni initialement au client pour le paiement de sortie. Le client convient et reconnaît que, malgré toute autre disposition des présentes, si Convera ne peut pas ou choisit de ne pas annuler un paiement de sortie, le client est entièrement responsable de recouvrer tout paiement de sortie directement auprès de la partie l'ayant reçu par erreur.
- C. **Paiements assujettis aux lois applicables.** Le client comprend et convient que le traitement de paiements de sortie et de paiements d'entrée est assujéti aux lois applicables, y compris les lois exigeant la déclaration de la transaction.
- D. **Modifications.** En plus du droit d'effectuer des modifications prévu dans les présentes conditions générales, Convera se réserve le droit de changer ou de modifier autrement le Service HTH moyennant remise d'un préavis écrit au client, ces modifications devant s'appliquer à l'utilisation subséquente du Service HTH par le client. Convera peut donner avis de ces changements sur le site Web ou le système de paiement en ligne de Convera, ce qui constitue un avis écrit au client. L'unique recours du client s'il s'oppose à de telles modifications sera de mettre fin à son utilisation du Service HTH.
- E. **Engagement du client.** Le client convient : (i) de donner, à chaque deuxième client (le bénéficiaire) à qui le client choisit d'effectuer un paiement de sortie, un avis à l'égard de l'utilisation par le client du Service HTH aux fins du transfert d'un paiement de sortie; (ii) de fournir des instructions exactes aux termes des présentes; et (iii) de se conformer aux lois applicables relativement au transfert d'un paiement de sortie à un deuxième client (le bénéficiaire).

16. Dispositions diverses

- A. **Recours.** Convera et le client conviennent que des dommages-intérêts monétaires pourraient ne pas constituer un redressement suffisant en cas de non-respect des engagements en matière de confidentialité et de licence prévus par les présentes conditions générales. Par conséquent, outre tous les autres recours qui lui sont ouverts, chaque partie a droit à l'exécution en nature et à une injonction ou à un autre redressement équitable comme recours en cas de non-respect de ces dispositions. Le client et Convera conviennent de renoncer à toute exigence à l'égard d'un cautionnement dans le cadre de l'octroi d'une telle injonction ou d'un tel redressement équitable.
- B. **Loi applicable et lieu.** Les présentes conditions générales sont régies par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, sans qu'il soit tenu compte des principes de conflits des lois, et les parties conviennent d'être assujétiées à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario, au Canada, et au lieu d'audience de ces tribunaux relativement à tous les différends découlant des présentes conditions générales. Le client renonce et convient par les présentes de ne pas faire valoir de défense fondée sur le défaut de compétence, sur le lieu d'audience ou sur le fait que le tribunal ne convient pas. En ce qui concerne les consommateurs du Québec, les lois de la province de Québec s'appliquent aux présentes conditions générales.
- C. **Modification des conditions générales.** Convera se réserve le droit, à son entière appréciation, de modifier les présentes conditions générales moyennant remise d'un avis écrit au client ou en affichant une version révisée de ses conditions générales sur le site Web de Convera. Toute modification ainsi transmise au client entre en vigueur à la date de l'avis ou de l'affichage ou de publication sur le site Web de Convera, selon la première de ces éventualités, et régira les services reçus après cette date d'entrée en vigueur. Tous les avenants préexistants en vigueur avant une telle modification des conditions générales demeureront en vigueur, sauf disposition contraire dans les conditions générales révisées. Si le client refuse la modification en question, son seul recours est de cesser d'utiliser les services. En continuant à utiliser les services après la remise d'un avis ou l'affichage d'une modification, le client consent par les présentes à cette modification. Aucune modification apportée par le client aux présentes conditions générales ne lie les parties à moins d'être énoncée dans un addenda écrit et signé par le client et Convera.
- D. **Force majeure.** Sauf pour ce qui est de l'obligation de payer les services fournis ou de payer l'argent dû à l'autre partie, l'inexécution de la part de l'une ou l'autre des parties sera autorisée dans la mesure où l'exécution est rendue impossible par suite d'une grève, d'un incendie, d'une inondation, d'autres désastres naturels, des mesures gouvernementales, des actes de terrorisme ou des ordonnances ou des restrictions, des manquements de la part de fournisseurs, des actes fortuits ou tout autre motif où l'inexécution est indépendante de la volonté de la partie en défaut et n'est pas causée par la négligence de la partie en question.
- E. **Enregistrement des communications téléphoniques.** Le client comprend et convient que les communications téléphoniques qu'il pourrait avoir avec Convera peuvent être surveillées et/ou enregistrées et ce, tant pour la protection du client que celle de Convera.
- F. **Coûts des données de transactions antérieures.** Le client comprend et convient que, dans la mesure du possible, Convera donnera suite aux demandes du client pour des copies des renseignements sur les transactions antérieures ou d'autres renseignements similaires (par exemple, des

copies de chèques encaissés), à la condition toutefois que les présentes conditions générales demeurent en vigueur. Le client reconnaît et convient que les coûts liés à la récupération et à la fourniture de ces renseignements seront facturés au client et que celui-ci devra les acquitter.

- G. **Intégralité de l'entente.** Les présentes conditions générales (y compris tous les addendas ainsi que tout addenda au contrat à terme et toute convention d'options), en leur version modifiée par Convera à l'occasion conformément à leurs dispositions, constituent (avec l'ensemble des confirmations de transaction et des autres documents attestant les conditions des transactions conclues par les parties) l'entente intégrale intervenant entre les parties relativement à l'objet des présentes. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes conditions générales et celles de toute autre entente (par exemple une entente de confidentialité antérieurement signée), les dispositions des présentes conditions ont préséance. Le client convient expressément qu'en ce qui concerne les services fournis en vertu des présentes, toute obligation d'indemnisation en vigueur et prévue dans toute entente antérieure prend fin à la date d'entrée en vigueur et les dispositions de l'article 10 de la présente convention régiront la responsabilité de Convera en vertu des présentes.
- H. **Résiliation et maintien en vigueur.** Sauf indication contraire dans tout addenda, le cas échéant, une partie peut résilier les présentes conditions générales, avec ou sans motif valable, à tout moment, moyennant remise d'un avis écrit à l'autre partie. La résiliation pour quelque raison que ce soit, notamment pour non-respect des présentes conditions générales par Convera, n'a pas d'incidence sur l'obligation du client de payer tout montant de règlement ou tout autre montant qui est dû à Convera au moment de la résiliation. Les dispositions des présentes conditions générales en matière d'indemnisation prévues à l'article 3, de sécurité du système de paiement en ligne prévues à l'article 4 et la totalité des articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 16 demeurent en vigueur après que Convera a fourni les services au client et après la résiliation des présentes conditions générales.
- I. **Taxes et impôts.** Le client est responsable de remettre à l'autorité fiscale compétente l'ensemble des taxes et impôts qui peuvent s'appliquer à tout paiement effectué relativement aux services. Le client reconnaît que Convera n'est pas responsable d'établir quels taxes et impôts, le cas échéant, s'appliquent aux paiements du client.
- J. **Déshérence.** Si une traite ou un chèque demeure non encaissé pendant une période de six (6) mois (la « période de péremption ») et que le client ne fournit pas à Convera d'instruction à l'égard du traitement de ces fonds dans les douze (12) mois suivant immédiatement la période de péremption, le client convient expressément qu'il n'a aucune réclamation pour la restitution ou le traitement de ces fonds et que Convera peut les conserver pour son propre usage exclusivement. Si Convera détient d'autres fonds du client sans avoir reçu d'instructions de ce dernier quant à leur affectation et, après avoir fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour contacter le client, n'est pas en mesure de le faire, Convera peut faire tomber les fonds en déshérence selon la dernière province de résidence désignée du client, sous réserve du respect des lois de cette province ou des lois fédérales du Canada relativement à la déshérence.
- K. **Contractants indépendants.** Sauf disposition contraire à l'article 6B, Convera et le client agissent chacun à tout moment à titre de contractants indépendants, et aucune disposition des présentes conditions générales ne doit être interprétée de façon à créer une relation de mandant et de mandataire, une société de personnes ou une coentreprise entre Convera et le client. Aucune disposition des présentes conditions générales ne doit être interprétée comme établissant une relation d'employeur et d'employé entre Convera et le client. En aucun temps Convera ou le client ne prendra d'engagement au nom de l'autre.
- L. **Publicité.** Aucune partie ne peut utiliser son nom dans un communiqué, un article, une brochure, un document de commercialisation, une publicité ou une promotion destinée aux investisseurs sans le consentement écrit de l'autre partie.
- M. **Divisibilité.** Si, pour quelque raison que ce soit, un tribunal compétent juge qu'une disposition des présentes conditions générales ou une partie de celle-ci, est inopposable, cette disposition doit être appliquée dans la mesure maximum permise de façon à réaliser l'intention des parties, et les autres dispositions des présentes conditions générales demeurent pleinement en vigueur.
- N. **Renonciation.** L'omission d'une partie d'exiger l'exécution à la lettre de la part de l'autre partie d'une disposition des présentes conditions générales ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni n'aura une incidence par la suite sur les droits de la partie d'exiger son exécution à la lettre.
- O. **Avis.** Les communications devant ou pouvant être faites et les avis devant ou pouvant être donnés aux termes des présentes conditions générales sont réputés faites ou donnés lorsqu'ils sont remis en mains propres à leur destinataire, au moment de leur envoi par courrier recommandé (avec demande de réception), au moment de leur transmission électronique par courriel, au moment de leur livraison par un service de messagerie national ou international (avec demande de réception ou de confirmation de livraison) et lorsque cette livraison est faite à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel indiqués dans la demande ou fournis de temps à autre par le client à Convera. Les avis transmis par voie électronique sont réputés donnés par écrit lorsqu'ils sont donnés conformément à la présente disposition. Une partie peut modifier son adresse aux fins de la présente disposition en matière d'avis en envoyant un avis de la façon décrite ci-dessus.
- P. **Cession.** Le client ne peut transférer ni céder ses droits ou obligations aux termes des présentes conditions générales sans le consentement écrit préalable de Convera. Convera a le droit de transférer ou de céder ses droits et obligations aux termes des présentes conditions générales à tout successeur aux termes de la loi ou à tout membre du groupe de Convera. Les présentes conditions générales lient les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquent à leur profit.
- Q. **Signature.** Les présentes conditions générales peuvent être signées en exemplaires multiples qui, collectivement, constituent des conditions générales dûment signées. Les signatures d'une contrepartie envoyées par télécopieur ou sous forme de copie courriel numérisée ou de PDF sont opposables à la partie qui les envoie de la même façon que la signature originale de cette partie, et toute exigence selon laquelle l'existence de la signature originale doit être établie fait par les présentes l'objet d'une renonciation. Chaque partie convient que l'utilisation d'une signature électronique pour la signature

des présentes conditions générales ou de tout autre document intervenu entre les parties dans le cadre des services vise à lier la partie qui utilise une telle signature électronique, et une telle signature électronique aura la même force et le même effet qu'une signature manuelle.

- R. **Titres.** Les titres de plusieurs sections ne sont donnés que dans le but d'en faciliter la consultation et ne doivent pas être interprétés comme faisant partie des présentes conditions générales ni n'ont une incidence sur la signification ou sur l'interprétation de celles-ci.
- S. **Droits de tiers.** Sauf disposition expresse contraire dans la présente convention, les parties n'entendent pas que l'une des dispositions des présentes conditions générales puisse être opposable à quelque personne ou entité que ce soit qui n'est pas partie aux présentes conditions générales.
- T. **Cas de faillite.** L'une ou l'autre des parties peut résilier immédiatement les présentes conditions générales et/ou, à l'égard de Convera uniquement, liquider toute transaction (qu'elle soit arrivée à échéance ou non) conformément à l'article 7B, en donnant un avis écrit à l'autre partie de la survenance d'un cas de faillite à l'égard de l'autre partie. Si le client choisit de résilier les présentes conditions générales après un cas de faillite de Convera, cette résiliation ne touche aucune transaction en cours entre les parties.
- U. **Consentement à la réception de documents électroniques.** Le Client convient que tous les documents devant être remis ou mis à disposition par Convera dans le cadre des Services (y compris, sans limitation, toute l'information à déclarer, les confirmations de transactions et les relevés de compte, selon le cas) peuvent être remis au Client ou mis à sa disposition par voie électronique.